

le 3 Juillet 2023



N° D256 / 2023
Domaine : 1.1.9

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R2194-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le lot n°4 du marché relatif à l'organisation de séjours en centres de vacances conclu avec l'association Compagnons des jours heureux relatif à l'organisation d'un séjours montagne en France pour les enfants de 6 à 10 ans et d'un séjour en Europe pour les enfants de 11-13 ans et notifié le 22 mars 2023 ;

Considérant l'augmentation de demandes à l'inscription aux séjours, il est proposé d'ouvrir deux places supplémentaires pour le séjour des enfants âgés de 6 à 10 ans ;

Considérant la nécessité de relever le montant maximum à 26 100 € ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le lot n°4 marché conclu avec l'association Compagnons des Jours Heureux, relatif à l'organisation de deux séjours d'été en centres de vacances pour les enfants de 6 à 13 ans.

Article 2 : Les modifications ont pour objet d'ouvrir deux places supplémentaires pour le séjour des enfants âgés de 6 à 10 ans.

Article 3 : Le montant maximum du lot n°4 du marché est modifié. Il s'élève à 26 100 €

LE MAIRE,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine.




Yves RÉVILLON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.

2/2